

Séance du 04 octobre 2023

Président : M. DESEILLE François

Membres présents : M BERTHIER Christophe - Mme BONNERY Andrée - M BORDAT Pierre - M DAVID Bruno - M SAVONNET Bernard

Membres excusés : M REBSAMEN François ayant donné pouvoir à M DESEILLE François - M MAGLICA Georges ayant donné pouvoir M. SAVONNET Bernard – M CHEVALIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. BORDAT Pierre

Objet
de la délibération

5. Marchés publics

5. 2. Mutualisation – Adhésion de l'établissement au service commun métropolitain de la centrale d'achat – Signature d'une convention de mise en œuvre avec Dijon métropole - Approbation

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Le premier schéma de mutualisation de Dijon métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitent d'y adhérer également.

En s'appuyant sur ce qui a été construit précédemment, le schéma 2021-2026, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 propose d'étendre significativement le périmètre des services communs, pour partie ouverts à l'ensemble des communes membres ainsi qu'aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés sur la base de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui dispose que:

"En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi”.

Dans ce cadre, Dijon métropole a proposé au Crédit Municipal de Dijon d'adhérer au service commun métropolitain de la centrale d'achat. L'adhésion du Crédit Municipal de Dijon au service commun de la centrale d'achat serait à titre gracieux.

Conformément à l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique, *“Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. ”

Le service commun de la centrale d'achat permet de/d' :

- Acheter et fournir directement certains produits ou services aux collectivités et établissements ;
- Fournir des marchés et accords-cadres aux collectivités et établissements désireux de procéder à certains achats;
- Ainsi : Mutualiser certains achats des collectivités et établissements ;
- Rationnaliser et sécuriser les procédures et négociations des achats mutualisés ;
- Optimiser les achats réalisés ;
- Participer à la veille des adhérents en matière d'achat public.

Le service commun de la centrale d'achat recense régulièrement les besoins de ses adhérents en vue de procéder à des achats groupés.

Il met à disposition de ses adhérents les outils informatiques nécessaires pour être informés des marchés notifiés.

L'adhésion du Crédit Municipal de Dijon à la centrale d'achats lui permettrait ainsi de bénéficier d'une offre d'achats groupés existants ou à venir, en s'appuyant sur les outils et l'expertise du service commun, tout en conservant sa liberté de choix de ses procédures et de ses achats, en gardant la possibilité de lancer ses propres consultations, et en tout état de cause la signature des actes d'engagements.

En effet, parmi les avantages de l'adhésion, on peut noter que :

- Chaque acheteur est libre de conduire sa propre procédure de marchés publics ou d'acheter via la centrale d'achat ;
- Les adhérents sont dispensés de toute obligation de publicité et de mise en concurrence ;
- Des économies sur les coûts de publicité, pris en charge par la centrale d'achat, sont appréciées ;
- Les procédures sont juridiquement sécurisées ;
- Grâce à la massification, les tarifs globalisés et des économies d'échelles sont réalisées ;
- L'offre de service est gratuite, seul l'engagement avec le fournisseur ou le prestataire reste à la charge de l'établissement ;
- Une veille juridique et un accompagnement sont à disposition.

Les agents du service commun de la centrale d'achat sont sous l'autorité hiérarchique du Président de la métropole, et placés sous l'autorité fonctionnelle des maires des communes, présidents et directeurs des établissements publics locaux lorsqu'ils traitent des dossiers les concernant.

Le projet de convention, joint au présent rapport, a pour objet de déterminer, entre Dijon métropole et le Crédit Municipal de Dijon, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création de services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dès notification, l'adhésion de l'établissement serait effective. La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Dijon a, à l'unanimité :

- Décidé d'adhérer au service commun de la centrale d'achat de Dijon métropole ;
- Approuvé le projet de convention de mise en œuvre à signer avec Dijon métropole ;
- Autorisé le Directeur Général à signer la convention définitive ainsi que tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Pour copie certifiée conforme,
Le Vice-Président,

François DESEILLE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 10 OCT. 2023

